

BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de GRUEL FAYER du 30 décembre 2008.

Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- des communes d'ESTILLAC et ROQUEFORT,
- de la société GRUEL FAYER, exploitant les installations à l'origine du risque,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentant de ces organismes constituent avec les services instructeurs de la DRIRE et de la DDE le groupe projet chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

Ce groupe projet s'est réuni une première fois après le lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux a été disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT avant mise à l'enquête publique.

Modalités de la concertation du public

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été tenus à la disposition du public en mairies d'ESTILLAC et ROQUEFORT. Ils sont également accessibles sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>, et via les sites internet de la Préfecture de Lot et Garonne et de la DRIRE Aquitaine.

Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'ESTILLAC et de ROQUEFORT ou par courrier électronique accessible par l'un des sites internet sus-visés.

En outre une réunion publique d'information a été organisée dans la commune d'ESTILLAC le 16 mars 2009.

Enfin le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) créé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 en application de l'article L,125-2 du code de l'environnement, composé de représentants des services de l'administration, des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT, des exploitants de la société GRUEL FAYER, des riverains, des associations et des salariés de l'entreprise, s'est réuni 1 fois durant l'élaboration du PPRT.

Première réunion du CLIC du 3 novembre 2008

Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT est proposé aux membres du CLIC.

Cet arrêté détermine notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés et les modalités de leur association. La limite du périmètre d'étude se situe à 200 m du bord des 3 cellules de stockage des produits phytosanitaires.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Au cours de cette réunion, monsieur LALANNE, secrétaire général de la préfecture a été élu à l'unanimité président du CLIC.

La présentation de la procédure d'élaboration du PPRT a été faite au cours de la projection d'un film et de la diffusion d'une plaquette.

Les aléas générés par l'établissement et les enjeux identifiés sur le territoire des deux communes ont également été présentés.

Cette réunion a permis d'acter les principes suivants :

- Le PPRT ne fera pas appel à des mesures foncières comme le délaissement ou l'expropriation,
- Les projets préparés pendant l'élaboration du PPRT seront présentés en CLIC.

Dans le cadre de l'association prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement un groupe projet est mis en place.

Première réunion du Groupe Projet le 20 janvier 2009

Au cours de la première réunion du groupe projet a été présenté le pré-zonage brut, un projet de zonage réglementaire et les principes du futur règlement. Le projet de zonage comporte trois zones :

- Une zone grise correspondant à la plate-forme agro-industrielle (GRUEL FAYER + RAGT), zone dans laquelle toute implantation sera interdite à l'exclusion des aménagements liés à l'activité industrielle, n'aggravant pas les risques.
- Une zone rouge correspondant à une zone des 100 mètres autour des cellules, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée sauf :
 - Infrastructures de transport pour la desserte de la zone
 - Extension de la plate-forme ou nouvelles installations classées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques
 - Activité agricole
- Une zone bleue située entre 100 et 200 m autour des cellules, qui comporte actuellement quelques habitations et activités, dans laquelle l'autorisation de nouvelles habitations ou activités est la règle sauf :
 - Constructions de hauteur supérieure à 15 m
 - Etablissements recevant du public

La stratégie générale est partagée par les membres du groupe de travail. Certains points font cependant l'objet d'échanges particuliers. Il est notamment précisé qu'en zone rouge un local de confinement sera prescrit lors d'un dépôt de permis de construire pour le bâti futur. En zone bleue, il n'y aura aucune prescription ou recommandation.

Il est convenu d'organiser la réunion suivante du groupe projet et une réunion publique d'information le 16 mars 2009. Pour la réunion publique d'information, une communication a été faite auprès des riverains par voie d'affichage et par courrier.

Un avis a été également mis sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>.

Deuxième réunion du Groupe Projet le 16 mars 2009

Le projet de PPRT a été remis aux membres du groupe projet, la partie prescriptive du règlement a été relue et finalisée avant de la présenter au public.

Réunion publique d'information du 16 mars 2009.

La réunion publique d'information s'est tenue à la salle des fêtes d'ESTILLAC, elle a réuni une quarantaine de personnes. Au cours de cette réunion ont été abordés les points suivants:

- la démarche d'élaboration du PPRT
- la projection du film sur les PPRT
- la présentation de l'établissement GRUEL FAYER et des mesures de réduction du risque à la source
- l'exposé sur les enjeux du territoire concerné, les principes et propositions de zonages et de règlements pour l'urbanisation autour du site

Les points suivant ont été soulevés:

Cadre pour les éventuels projets d'extension de l'entreprise

En cas d'extension, il faudrait d'abord que l'exploitant demande une nouvelle autorisation d'exploiter auprès du préfet et démontre la compatibilité du projet avec son environnement. L'aggravation des aléas à l'intérieur du périmètre d'étude ou l'extension des zones d'aléa donnerait lieu à des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant (l'exploitant indemniserait le préjudice subi par les propriétaires des terrains impactés).

Impact de l'augmentation de capacité en cours d'instruction

L'augmentation de capacité n'a pas modifié les aléas (zones d'effets, probabilités).

Restrictions sur l'utilisation des terrains en zone rouge

Les PLU ont déjà depuis plusieurs années classé ce périmètre en zone AUY. LE PPRT restreint un peu plus les utilisations du sol en interdisant notamment les établissements recevant du public, ce qui exclut globalement les activités commerciales.

Articulation avec les PLU

Le PPRT est une servitude d'utilité publique, il sera applicable après son approbation, dès qu'il sera annexé au PLU.

Question sur la méconnaissance du caractère « seveso » de l'établissement

L'établissement est classé « seveso » depuis 2002. C'est le changement des seuils de la directive, traduit dans les textes français qui a engendré ce classement.

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) permet de répondre à la demande d'information par les riverains. Il se réunira régulièrement (2 fois/an minimum), son cadre est plus large que le PPRT, il a vocation à traiter tous les aspects environnementaux.

Substances toxiques rejetées par l'établissement

Le risque provient de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie, sans lien avec le caractère toxique des produits qui brûlent. Ces produits se dégradent et se transforment pendant la combustion, produisant de nouvelles molécules gazeuses, qui sont susceptibles de générer des effets toxiques sur les personnes.

Effets sur l'activité de l'aéroport

L'arrêté préfectoral et le plan d'opération interne imposent l'alerte de l'aéroport en cas d'incendie.

Observations recueillie sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>

Les observations émanent d'un propriétaire concerné par le périmètre des 200 m :

« Les contraintes liées à l'application du PPRT à l'étude ont une conséquence sur la valeur des terrains situés dans la zone (hauteur, établissements ne recevant pas de public) et de facto sur la valeur des biens situés en limite de cette zone (un établissement de ce type n'est pas très porteur lors d'une vente).

comment un intérêt privé peut-il engendrer une telle conséquence sans aucune indemnisation ?

comment l'entreprise classée n'a-t-elle pas obligation d'acheter les biens situés dans le périmètre de risque ? il est difficile d'admettre les paroles du représentant de l'entreprise expliquant qu'il ne s'agissait que de produits utilisés par les agriculteurs et les jardiniers du dimanche (ce discours a certainement permis de minimiser durant toutes ces années la caractéristique de cette entreprise et de la laisser s'installer dans un périmètre habité, proche d'un aéroport sans que quiconque ne s'émeuve). Un classement de ce type est lourd de signification et de conséquences.

Aujourd'hui cette entreprise est là et la mise en place de ce PPRT a le mérite de clarifier le problème ; mais ne peut-on inclure dans ce plan des obligations qui iraient dans l'intérêt des propriétaires "victimes économiques" et espérant de ne pas être un jour simplement victimes ?

en relisant les différents documents je constate que la zone de référence qui avait été prévue de 340 m a été réduite à 200 m en estimant que les dégagements éventuels étaient censés se dégager en hauteur ; quelle est la raison de la réduction du périmètre de sécurité ? sur quelles études scientifiques ?

la zone bleue correspond à un niveau moyen de risque pour la vie humaine mais permet tout de même des constructions de moins de 15 m de hauteur, ne recevant pas de public mais du personnel.

en regardant l'urbanisation autour du site, la construction d'une usine censée accueillir 300 employés, la présence du parc d'attraction et de l'aéroport on ne peut que s'interroger, faire confiance à la science et aux courants d'air montants.

une question pratique : les contraintes liées à la mise en place de PPRT se superposent avec les contraintes liées à l'aéroport rendant illisible pour le commun des citoyens le PLU.

N'est-il pas envisageable de dégager une règle claire pour les parcelles touchées en indiquant : divisibilité ou non de la parcelle, construction à usage d'habitation ou non, construction à vocation industrielle ... ?

Actuellement le citoyen ne possède que des informations parcellaires inexploitable. »

Le périmètre initial de 340 m résultait des modélisations réalisées par le bureau d'étude dans le cadre de la première étude de dangers. Ces modélisations reposaient sur des hypothèses très pénalisantes. Depuis, les modèles ont été améliorés et permettent une analyse plus fine, dans toutes les configurations atmosphériques. Ils font apparaître des résultats plus réalistes vis à vis de l'accidentologie (cas d'intoxication recensés essentiellement au sein des établissements : personnel ou pompiers). Les modélisations réalisées dans le cadre de la nouvelle étude de dangers ne font apparaître aucun effet au sol et aucun effet en hauteur au niveau du parc d'attraction. Les zones de danger de 100 mètres (effets au sol) et 200 mètres (effets en hauteur) sont des zones retenues à titre de précaution, pour tenir compte de l'incertitude et de la limite de validité des modèles dans la toute proximité des installations. Cette approche est plus pragmatique et cohérente avec le retour d'expérience. Il est également normal que dans la zone située entre 100 et 200 mètres, dans laquelle ne sont redoutés que des effets en hauteur, les restrictions d'urbanisme proposées concernent uniquement les constructions en hauteur et les établissements recevant du public (ERP).

Les terrains concernés sont actuellement des terrains agricoles. Ils sont situés dans une zone classée AUY dans le PLU, réservée aux activités industrielles et commerciales. Il existe également déjà des contraintes sur la hauteur des bâtiments liées à la présence de l'aéroport.

Le projet de PPRT propose un zonage qui, par rapport aux contraintes actuelles pesant sur le terrain, ajoute une contrainte supplémentaire dans la zone des 100 mètres autour des cellules de stockage : les seules activités autorisées seraient des installations classées, ce qui exclurait les activités commerciales et la réception du public. Dans la zone comprise entre 100 et 200 mètres, la seule contrainte supplémentaire consiste en l'interdiction des ERP.

Le PPRT sera annexé au PLU et ajoutera effectivement des contraintes sur l'utilisation des terrains, mais ne supprimera pas les dispositions du PLU actuelles (classement AUY). Les révisions ultérieures du PLU pourront intégrer les dispositions du PPRT pour plus de lisibilité.